



« Toulouse Capitole Publications » est l'archive institutionnelle de l'Université Toulouse Capitole.

La société coopérative

Présentation faite lors du colloque « Journée franco-brésilienne : La coopération »
du 11 avril 2025 à l'Université Toulouse Capitole

Sabrina Delrieu, maître de conférences à l'Université Toulouse Capitole,
Centre de Droit des Affaires

Pour toute question sur Toulouse Capitole Publications,
contacter portail-publi@ut-capitole.fr

LA SOCIETE COOPERATIVE

INTRODUCTION

Etymologie – Etymologiquement, cela a été rappelé par notre Pdte de la matinée, « coopération » signifie « œuvre en commun », » agir en commun ».

De ce point de vue, nous remarquons donc une identité commune entre la société « classique » je dirai et la coopérative.

Naissance de la société coopérative – Le premier exemple de coopération est apparu en France en 1835 lorsque, à Lyon, fut créée la première épicerie coopérative.

Au fil du temps, l'idée initiale selon laquelle l'humain doit prévaloir à la recherche de profits s'est structurée sous diverses formes selon les pays et a donné lieu en 1895 à la proclamation des principes de la coopération par l'Alliance coopérative internationale (ACI).

A côté de l'émergence des mouvements coopératifs nationaux, la société coopérative est apparue à l'échelon européen, avec la création de la SCE par un règlement du Conseil du 22 juillet 2003¹, transposé en droit français par une loi n° 2008-649 du 3 juillet 2008². Ces règles sont toutefois largement délaissées car la société coopérative européenne est un outil trop complexe à mettre en œuvre.

Les coopératives en France – En France, nous comptons aujourd'hui 22 000 sociétés coopératives tout secteur confondu et, en 2014, la France a été élevée au rang de la 2^e économie coopérative du monde.

Les coopératives les plus connues en France sont le Crédit Mutuel, la MAIF qui est une mutuelle d'assurance, les supermarchés U, mais nous avons également les magasins Intersport, la Sodiaal qui collecte le lait de ses agriculteurs adhérents, ou encore la Cooperl dans le secteur de l'élevage.

Objet de la coopérative – Toutes les branches de l'activité humaine peuvent être concernées par la création d'une coopérative.

Mais si nous poursuivons notre raisonnement de « juriste », soucieux de classer, d'organiser les choses, de structurer, nous nous apercevons que les coopératives peuvent être rangées en deux ou trois catégories.

D'une part, les coopératives faites pour que leurs membres exercent en commun leur profession. C'est le cas des coopératives d'artisans, de commerçants détaillants, les coopératives maritimes, mais aussi les coopératives entre membres de professions réglementées, ou les sociétés coopératives ouvrière de production (SCOP). Dans cette forme de coopérative, l'*intuitu personae* est fort.

D'autre part, nous avons les coopératives qui sont faites uniquement pour procurer des biens ou des services à leurs membres. Tel est le cas des coopératives de consommation, des coopératives d'achat (les centrales d'achat), et des coopératives d'activité et d'emploi (CAE) créées en 2014. Ce type de coopératives se rapproche d'un GIE dans sa philosophie et a des exigences beaucoup plus faibles en terme d'*intuitu personae* que les premières.

¹ CE n° 1435/2003 du Conseil du 22 juillet 2003.

² Ces dispositions figurent au Titre III bis de la loi du 10 septembre 1947.

Aux côtés de ces deux catégories distinctes, nous avons les coopératives agricoles et les coopératives de banque qui peuvent être rangées dans l'une ou l'autre des catégories. Une telle diversité des coopératives rejait nécessairement sur les règles de droit applicables.

Les sources du droit coopératif – Tout d'abord, la première source de droit applicable aux sociétés coopératives est la loi.

Et parmi tous les textes de loi applicables, se trouvent 3 textes généraux qui sont constitutifs de la matière : la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération, la loi n° 92-643 du 13 juillet 1992 relative à la modernisation des entreprises en général, et la loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire.

La loi du 10 septembre 1947 représente le socle du droit coopératif. Elle constitue le droit commun de la coopération et s'applique, sous réserve de lois particulières, à toutes les coopératives. Mais ce texte énonce également des règles spéciales à quelques coopératives en particulier³.

La loi du 13 juillet 1992 a modifié le texte de 1947 dans le but notamment d'adapter les principes coopératifs aux réalités économiques.

Le dernier texte à avoir enrichi le droit coopératif est la loi du 31 juillet 2014 qui a intégré le mouvement coopératif dans la sphère de l'économie sociale et solidaire et a amélioré la visibilité des coopératives avec une définition mettant en valeur leurs spécificités (nous y reviendrons).

Toutefois, ces textes généraux ne sont pas suffisants pour aborder tous les aspects des sociétés coopératives et ils renvoient au droit des sociétés ainsi qu'à des textes spéciaux. Les lois spéciales à certaines familles de coopératives qui complètent ou dérogent à la loi de 1947 sont insérées dans divers codes ou constituent des lois autonomes (Code rural et de la pêche maritime pour les coopératives agricoles et maritimes ; Code de la construction et de l'habitation pour les coopératives HLM ; Code de commerce pour les coopératives de commerçants détaillants ; loi du 7 mai 1917 qui a consacré la spécificité des sociétés coopératives de consommation)⁴.

Cette multiplicité de règles applicables est inévitablement source de conflits. Et même si ces conflits de normes se règlent en application du principe général « *Specialia generalibus derogant* », ils conduisent à complexifier le régime juridique de la coopérative.

(***Hiérarchie des normes : lois spéciales ; loi de 1947 portant statut général de la coopérative ; art. L. 231-1 à L. 231-8 C. com. ; droit commun des sociétés contenu dans le C. civ. et C. com.).

En revanche, la Constitution ne s'intéresse pas aux coopératives et le Conseil constitutionnel n'a jamais eu l'occasion de l'intégrer dans le bloc de constitutionnalité.

Pour sa part, la jurisprudence est peu fournie et, sur le fond, les arrêts visent des questions d'articulation entre droit général et droits spéciaux.

Aux termes de cette introduction, il apparaît que nous pouvons déjà préjuger du fait que la société coopérative occupe une place à part dans notre environnement juridique. C'est ce que nous confirmera l'étude de la notion et de son régime juridique.

³ Ex. : les coopératives d'intérêt collectif, les coopératives européennes, ou les coopératives d'activité et d'emploi.

⁴ Ex. : art. L. 201-1 et s. CCH qui édictent une série de disposition propres aux coopératives d'habitants ; art. L. 213-1 et s. CCH qui régissent les coopératives de construction ; art. L. 422-3 et s. CCH qui régissent les coopératives de production de HLM et les coopératives d'intérêt collectif d'HLM ; art. L. 521-1 et s. C. rur. qui envisagent les coopératives agricoles ; l'art. L. 141-1 et s. C. com. qui s'intéressent aux coopératives de commerçants.

I-La notion de société coopérative

A-Définition

Loi du 31 juillet 2014 – La coopérative a été définie par la loi du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire. Selon ce texte qui a remanié l'article premier de la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947 : « *la coopérative est une société constituée par plusieurs personnes volontairement réunies en vue de satisfaire à leurs besoins économiques ou sociaux par leur effort commun et la mise en place des moyens nécessaires* ».

Définition par l'objet – Aux termes de ce texte, il s'avère que le but de la coopérative est « *de satisfaire aux besoins économiques et sociaux de ses membres* ».

Son objet apparaît donc comme un élément de définition qui diffère de celui des sociétés capitalistiques puisque ces dernières visent plutôt la recherche et le partage d'un profit. Là se trouve alors le plus important élément de distinction entre la coopérative et la société « classique ».

Originalité des moyens mis en œuvre – Outre l'objet, l'art. 1^{er} de la loi de 1947 énonce également les vecteurs qui permettent d'atteindre cet objet, à savoir « *leur effort commun (des coopérateurs) et la mise en place des moyens nécessaires* ».

Les moyens mis en œuvre pour réaliser l'objet de la coopérative sont alors également présentés comme des éléments qualifiants de ce groupement, encore une fois distincts de ce qui se passe dans le cadre d'une société classique.

Précisément, ces moyens sont :

- la double qualité des associés qui implique leur engagement à participer aux activités de la coopérative. Cette double qualité signifie qu'ils sont à la fois coopérateurs et bénéficiaires de l'activité de la coopérative / ou clients de la coopérative (dans les coopératives de consommation par ex.) / ou fournisseurs (dans les coopératives de transformation et de vente) / ou employés, ouvriers (dans les coopératives de production) ;

- le principe selon lequel l'activité est exercée au profit des seuls membres de la coopérative (= l'exclusivisme) ;

- le principe de répartition des excédents selon la règle de la ristourne proportionnelle (art. 15 loi 1947) et donc indépendamment du capital détenu ;

- la règle selon laquelle les sommes mises en réserve et les excédents d'actif sont collectivisées et non individualisées (cad que, au cours de la vie sociale, les réserves ne peuvent pas être partagées entre les membres de la coopérative et, à la dissolution du groupement, les associés ne peuvent prétendre qu'à la reprise de leurs apports et non au partage de l'excédent d'actif) ;

- et enfin le principe de gestion démocratique (que nous verrons plus loin) qui marque également la nature a-capitaliste des coopératives.

T : Quelques précisions justement concernant la nature de la société coopérative.

B-La nature juridique

Nature juridique particulière - Parmi les groupements qui constituent le paysage économique, les coopératives se voient reconnaître une nature juridique particulière, telle que l'a affirmé la CJUE en 2011. Selon la Cour, elles « obéissent à des principes de fonctionnement qui les distinguent nettement des autres opérateurs économiques »⁵.

Cette particularité de nature provient très clairement de la présence des principes qui encadrent leur mode de fonctionnement et qui concourent à faire de ces structures des groupements étrangers à toute logique capitaliste.

Une composante de l'entrepreneuriat social et solidaire – Précisément, en France, la coopérative est perçue comme un groupement alternatif au capitalisme dont l'activité peut être productive de bénéfices mais qui, fondamentalement, est une composante de l'entrepreneuriat social et solidaire dans la mesure où elle vise à « assurer le regroupement de personnes qui cherchent à se mettre au service les uns des autres pour partager et répondre à leurs besoins communs »⁶.

La coopérative est une société – Mais au-delà de ce caractère, la coopérative adopte la forme juridique d'une société. C'est en effet la 1^{re} exigence posée par la loi de 1947. En affirmant que la coopérative est une société, le législateur a ainsi entendu affirmer qu'elles ne pourraient désormais plus se constituer sous la forme d'association.

Il s'agit d'une société par détermination de la loi à mi-chemin entre l'association et la société classique. Partant, la société coopérative est proche de l'association par les objectifs qu'elle affiche mais les associés sont obligés comme ceux de sociétés ordinaires.

Le nombre d'associés dépend de la forme sociale mais, par nature, la société coopérative ne peut être unipersonnelle ; elle est donc inévitablement une société à associés multiples.

Techniquement, le choix de forme sociale appartient aux fondateurs, sauf à tenir compte de l'objet de la coopérative. La coopérative peut donc choisir la forme d'une société commerciale ou civile, à risque limité pour les associés ou illimité. Concrètement, elle peut adopter par exemple la forme sociale d'une SARL, d'une SA ou d'une SAS.

Toutefois, la coopérative, même lorsqu'elle adopte la forme de sociétés de capitaux, vérifie fondamentalement les caractères des sociétés de personnes ; ce que révèle la règle « un homme, une voix ».

Enfin, quant à sa forme juridique, la coopérative est une personne juridique distincte de celle de ses membres. Et même si elle a pour objet d'agir pour le compte des coopérateurs, cela n'empêche pas qu'elle ait aussi un intérêt propre, que certains appellent un « intérêt coopératif »⁷.

Double qualité des associés – La nature juridique originale de la coopérative procède également du lien qu'elle entretient avec ses adhérents puisque ceux-ci ne sont pas seulement les membres du groupement, ils en sont aussi les bénéficiaires, les utilisateurs. C'est ce que nous avons vu lorsque nous avons dit que la coopérative est une structure destinée à servir les besoins de ses membres.

Les membres de la coopérative se voient donc reconnaître une double qualité. D'une part, ils sont associés / sociétaires / adhérents / coopérateurs et, d'autre part, ils sont bénéficiaires de l'activité de la société coopérative ou des services qu'elle propose ; on peut aussi les qualifier à ce titre de clients ou de fournisseurs.

⁵ CJUE 28 sept. 2011, aff. C-78/08 et C.-80/08, *Rev. sociétés* 2012, p. 102, note G. Parléani.

⁶ C. Serlooten, « Coopérative et entreprise sociale et solidaire », in Colloque « La « nouvelle entreprise » : le pari de l'entrepreneuriat social et solidaire », *RLDA* déc. 2013, supplément n° 88, p. 29.

⁷ M.-A. Rakotovahiny, « Prolégomènes sur l'existence d'un intérêt coopératif », *RTD com.* 2018, p. 307.

Nature du contrat coopératif – Lorsque maintenant une personne adhère à une coopérative, elle s'engage à utiliser les services du groupement pour une durée déterminée. Cet aspect du régime de la coopérative est particulièrement important dans la mesure où son activité repose sur celle de ses associés coopérateurs.

Pour autant, la loi ne précise pas la nature du lien juridique par lequel l'associé coopérateur s'engage à recourir aux services de la coopérative. La qualification de mandat est souvent mise en exergue, sans être totalement satisfaisante puisque, selon ses activités, d'autres qualifications peuvent être avancées. Par exemple, on peut parler de contrat d'entreprise pour qualifier l'action par laquelle la coopérative fournit à ses adhérents certains services. De même, lorsqu'elle propose à ses membres la mise à disposition d'un bien, on peut parler d'un bail ou d'un prêt à usage selon qu'il y a ou pas paiement d'un loyer.

Néanmoins, quelle que soit la qualification juridique du contrat qui unit le coopérateur à la coopérative, il s'agit d'un contrat synallagmatique qui fait naître des droits et obligations à la charge des deux parties. Les conditions de formation du contrat s'appliquent ainsi que celles qui organisent la mise en œuvre de la responsabilité des parties en cas d'inexécution de leurs obligations. En revanche, la Cour de cassation a décidé dans un arrêt du 27 janvier 2021 (n° 18-14.774) que la coopérative n'est pas responsable, à l'égard des tiers, du fait de ses coopérateurs mais seulement de ses fautes personnelles.

Le contrat coopératif est également, le plus souvent, stipulé à durée déterminée, ce qui impose une durée d'engagement irrévocable et limite, par conséquent, la faculté de retrait des membres de la coopérative. En outre, la durée fixée initialement par les parties est en principe intangible. Cependant, les statuts peuvent tempérer la rigueur de ces deux règles en stipulant une faculté de retrait en cours de période d'engagement moyennant le versement d'une indemnité.

Enfin, la particularité de l'adhésion à une coopérative est son caractère dual puisque les associés doivent adhérer au groupement et souscrire avec celui-ci un engagement coopératif⁸. Ces deux consentements sont alors indivisibles, de sorte qu'ils sont à la fois associés et coopérateurs (nous l'avons décrit plus haut).

II-Le régime de la société coopérative

Nous n'avons pas le temps de voir en détail le régime de la société coopérative ; nous concentrerons donc nos propos sur la définition des principes coopératifs, d'une part, et les principales règles de fonctionnement qui en découlent, d'autre part.

A-Les principes coopératifs

Les principes coopératifs sont les principes cardinaux qui organisent le régime commun / de base des sociétés coopératives.

Pour l'Alliance coopérative internationale « *Les principes coopératifs constituent les lignes directrices qui permettent aux coopératives de mettre leurs valeurs en pratique* ». Elle ajoute que ces principes constituent l'essence des coopératives qui ne peuvent être évaluées au regard d'un seul d'entre eux mais sur la façon dont les coopératives se conforment à l'ensemble de ces principes.

⁸ Cass. 1^{re} civ. 18 juillet 2000, n° 98-19.994.

L'art. 1^{er} de la loi de 1947 modifié par la loi de 2014 énonce cinq principes directeurs. Il s'agit de :

- l'adhésion volontaire et ouverte à tous ;
- de la gouvernance démocratique exercée par les membres du groupement ;
- de la participation économique de ses membres (l'engagement en activité) ;
- de l'éducation, la formation et l'information de ses membres ;
- et de la coopération entre coopératives.

Le principe de la libre adhésion – Le principe de la libre adhésion ou de la « porte ouverte » signifie que l'entrée et la sortie des associés sont facilitées. Concrètement, toute personne ayant les qualités objectives définies dans l'objet de la coopérative et remplissant les conditions du droit commun des contrats.

Toutefois, dans la pratique, ce principe est malmené de différentes manières. Tout d'abord, car les conditions d'entrée d'une coopérative en particulier peuvent restreindre les adhésions ; mais aussi car les statuts peuvent prévoir une clause d'agrément à l'entrée et/ou limiter la sortie par des clauses de durée d'engagement des coopérateurs par ex.

Le principe de gouvernance démocratique – Ce principe signifie que tous les associés disposent de droits égaux dans la gestion de la coopérative. Il se traduit, dans les assemblées, par la règle « un homme = une voix » quel que soit le montant de la part de capital. Cette règle générale exprime l'idée selon laquelle, dans les coopératives, le pouvoir appartient à l'homme et non à l'argent.

Elle ne cède que devant une loi spéciale contraire ou les statuts qui peuvent notamment l'écartier au profit des associés non coopérateurs.

Le principe de la participation économique des membres / principe du personnalisme ou de l'exclusivisme – Ce principe révèle l'importance de la personne de l'associé par rapport au capital de la société. Ce faisant, il rapproche la coopérative de la nature des sociétés de personnes et a pour conséquence d'exclure les apports en industrie dans la mesure où les associés sont déjà liés par un engagement d'activité.

Ce principe manifeste le lien étroit qui existe entre la coopérative et les associés. Il signifie que, en principe, la coopérative n'a d'activité qu'avec ses associés. Cela représente une grande spécificité par rapport au fonctionnement d'une société qui, par nature, développe une activité externe.

Cependant, cette originalité très marquée s'est émoussée lorsque le législateur, confronté aux difficultés financières rencontrées par de nombreuses coopératives, les a autorisées en 1992 à admettre que des tiers non sociétaires puissent bénéficier de leurs activités⁹.

Depuis cette évolution, la coopérative peut compter deux types d'associés : les associés coopérateurs et les associés non coopérateurs. La particularité des associés non coopérateurs/non adhérents est qu'ils ne travaillent pas au sein de la coopérative ou n'ont pas vocation à recourir à ses services, mais qu'ils entendent contribuer à la réalisation des objectifs de la coopérative notamment par l'apport de capitaux. Il s'agit de financeurs recherchés justement pour la trésorerie qu'ils apportent à la coopérative. Ces derniers doivent toutefois rester minoritaires au risque de dénaturer la coopérative¹⁰.

⁹ Art. 3, loi 10 sept. 1947 : « Sous réserve de dispositions spéciales à certaines catégories d'entre elles, les coopératives ne peuvent prévoir dans leurs statuts d'admettre des tiers non sociétaires à bénéficier de leurs activités que dans la limite de 20 % de leur chiffre d'affaires ».

¹⁰ Les activités visées par cette ouverture concernent exclusivement, au cours du même exercice social, les opérations de même nature que celles effectuées directement par la coopérative avec ses sociétaires dans le cadre de son objet statutaire. De même, le décret ajoute que le plafond des 20 % porte sur le chiffre d'affaires hors taxes

Le principe de lucrativité limitée / le principe altruiste signifie que, dans la société coopérative, le retour sur investissement attendu par les associés n'est pas de nature pécuniaire car ses finalités ne sont pas seulement économiques, elles sont également sociales et morales. Cela se traduit par un rôle effacé du capital par rapport au concours personnel et au travail des associés mais aussi par le fait que la coopérative vise à améliorer le sort de ses membres en promouvant les valeurs de démocratie, de solidarité, de responsabilité, de pérennité, de transparence, de proximité et de service.

Techniquement, le principe de l'altruisme a conduit le législateur à aménager un régime d'incorporation des réserves dérogatoire au droit commun des sociétés¹¹, et a limité la rémunération du capital en prévoyant qu'aucune plus-value ne peut être réalisée lors de la cession des parts.

Le principe de la coopération entre coopératives dit aussi principe fédéraliste – Le principe fédéraliste s'entend du regroupement de coopératives afin de réaliser des économies de moyens et renforcer leur position. Il se concrétise à travers les unions et fédérations de coopératives.

Ce dernier principe coopératif, comme les 3 autres qui le précèdent, se rapportent au fonctionnement de la coopérative.

B-Fonctionnement de la coopérative

1-L'exercice du pouvoir : le fonctionnement d'une coopérative repose sur 2 types d'organes : l'organe d'administration et l'AG des associés.

D'une part, les coopératives sont administrées par des mandataires nommés pour 6 ans au plus, par l'AG des associés et sont révocables par eux.

Ils assurent la gestion de la coopérative et son bon fonctionnement.

D'autre part, l'AG des coopérateurs se réunit tous les ans au moins, pour prendre notamment connaissance du compte-rendu de l'activité de la société, approuver les comptes de l'exercice écoulé et procéder, s'il y a lieu, aux élections d'administrateurs, de gérants et de commissaires aux comptes. Le principe qui organise les votes au sein de l'AG est celui d'un homme = une voix.

La loi du 31 juillet 2014 a instauré un régime original de révision coopérative qui s'applique à toutes les formes de sociétés coopératives. Cette révision permet de procéder à un examen critique et analytique de l'organisation et du fonctionnement de la coopérative au regard des principes coopératifs rappelés plus haut. L'objectif est de mettre en avant les points positifs et les points d'amélioration. Elle se veut aussi, pour les dirigeants, un outil d'aide à la

et que, si les comptes font apparaître un dépassement du seuil, la coopérative doit régulariser sa situation avant la clôture de l'exercice social suivant. Il oblige aussi à la tenue d'une comptabilité séparée des opérations réalisées avec les tiers non adhérents et énonce que les excédents d'exploitation réalisé avec ces tiers peuvent être mis en réserve mais ne peuvent être distribués à titre de ristournes aux associés, ni être incorporés au capital (sauf sous forme d'un prélèvement sur les réserves autorisé par les statuts), ni en principe être répartis entre les sociétaires en cas de dissolution.

¹¹ Cette incorporation doit être prévue dans les statuts et la loi fixe un plafond limitant le montant des réserves susceptibles de faire l'objet d'une incorporation (art. 16, loi 1947). Précisément, lors de la 1^{re} opération, le plafond est limité à 50 % des réserves disponibles à la clôture de l'exercice précédent. Ensuite, les incorporations ne peuvent excéder 50 % de l'accroissement des réserves à compter de l'incorporation précédente.

gouvernance, à la cohérence et à la transparence. Cette révision est effectuée par un « réviseur agréé » par le ministre chargé de l'économie sociale et solidaire.

2-Enfin, concernant les finances, il s'avère que les coopératives sont constituées sous forme de société à capital variable régies par les articles L. 231-1 et s. du C. com.

Les coopérateurs ont l'obligation de souscrire des parts afin de profiter des services de la coopérative. Toutefois, ces parts ne donnent pas lieu à des dividendes classiques mais à la perception d'intérêts.

Lorsque la coopérative compte des associés non coopérateurs, son capital social est partagé en deux fractions distinguant les apports de fonds des associés coopérateurs et ceux des associés non coopérateurs. Les parts des associés non coopérateurs n'ouvrent pas droits aux ristournes annuelles sur les éléments d'activité mais à un intérêt dont les statuts peuvent fixer le taux à 2 points au-dessus de celui des parts des associés coopérateurs.

Enfin, concernant les associés, je terminerai en indiquant que leur responsabilité est calquée sur les dispositions juridiques applicables à la forme sociétaire choisie pour constituer la coopérative. Par exemple, s'il s'agit d'une SA ou d'une SARL, elle est limitée au montant de leurs apports.

CONCLUSION :

Aux termes de cette étude, je souhaite indiquer que j'ai volontairement évité de vous présenter de manière exhaustive le régime applicable à la société coopérative afin de vous présenter l'originalité de ce groupement dans notre système juridique français.

J'insisterai donc pour conclure sur le fait que la coopérative se veut être un groupement alternatif aux statuts classiques de sociétés, qui est encouragé par les pouvoirs publics dans le but d'attirer de nouveaux entrepreneurs.